

ARRETE N°2004 AD 02 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées et des boissons en bouteilles de verre dans les lieux publics.

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu, le Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant le problème de recrudescence de la consommation d'alcool évoqué par le Conseil de la Prévention et de la délinquance de la Ville de Fougères auquel est associée la Commune de Lécousse,

Considérant le danger que constituent, pour les usagers des voies et des lieux publics, les bris de verre relatifs à la consommation de boissons en bouteille de verre.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est formellement interdite

- . aux abords du complexe de loisirs Pierre de Coubertin
- . dans le Centre Bourg
- . dans les espaces verts et de jeux publics.

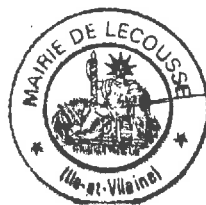
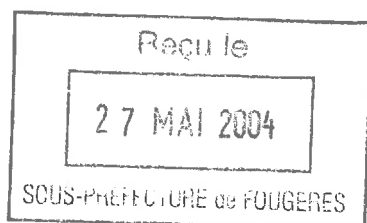
ARTICLE 2 : La consommation de boissons contenues dans des bouteilles de verre est formellement interdite

- . aux abords du complexe de loisirs Pierre de Coubertin,
- . dans le centre bourg,
- . dans les espaces verts et de jeux publics

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Mairie et le commissariat de Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet conformément à la loi du 02 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

FAIT A LECOUSSE LE VINGT CINQ MAI DEUX MIL QUATRE



Le Maire,
Conseiller Régional,

Bernard MARBOEUF.

Département d'Ille-et-Vilaine